

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019 à 20h30**

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Serge LECOMTE, Maire.

La convocation a été adressée le 18 octobre 2019.

Étaient présents : Serge LECOMTE, Maire – Florence BOULLIER – Marc FOUQUIER - Bénédicte RICARD, Francis POUZET adjoints – Christophe BRETON - Jean-Yves PROUST- Marie-Pierre BOUGREAU - Janine PERROT - Laurent BARILLET- Jean-Claude RICHARD - Annabel LE COZ - Florent MARTIN.

Étaient absents excusés : Fabienne BAUDON (donne pouvoir à Francis POUZET) - Carole DEZYN (donne pouvoir à Florence BOULLIER) - Camille ECHERSEAU - Arnaud LELIEVRE.

Étaient absents : Albertina GASPERONI

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Madame Annabel LE COZ est désignée secrétaire de séance.

AJOUT DE POINT SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire propose l'ajout des points supplémentaires suivants à l'ordre du jour :

- Téléphonie - révision des contrats et choix du nouveau prestataire
- R.I.F.S.E.EP. – mise en place du régime indemnitaire
- École Raymond Queneau – subvention voyage scolaire

SÉCURISATION DU CENTRE BOURG – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 – ENTREPRISE COLAS

Le Maire informe ses collègues que des travaux supplémentaires dans le cadre de la sécurisation du centre bourg sont nécessaires.

Tout d'abord, des anciens tampons en béton sont obsolètes. Il y a lieu de les remplacer par des tampons en fonte. Ensuite, compte tenu du mauvais état actuel de la surface des trottoirs de la Grande Rue situés entre le n°45 et la station essence de part et d'autre de la voie, il est nécessaire de refaire les enrobés de la même façon que ceux prévus dans le marché original.

Considérant la délibération du 25 juillet 2019 désignant l'entreprise COLAS attributaire du lot n°1 dans le cadre du marché à procédure adaptée concernant l'aménagement de la place de la mairie et la sécurisation du centre bourg, pour un montant de 92 528,00 € HT soit 111 033,60€ TTC,

Considérant la proposition de l'entreprise COLAS pour les travaux supplémentaires, Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant n°1 de l'entreprise COLAS tel que :

Lot	Numéro avenant	Description des travaux	Montant des HT	Montant TTC

1- voirie - réseaux divers	1	-Tampons fonte - Enrobés clair	7988,64 19267,20	9586,37 23130,64
TOTAL			27 255,84 €	32 717,01 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver l'avenant n°1 de l'entreprise COLAS pour un montant HT de 27 255,84 €, Soit 32 717,01 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché passé en procédure adaptée,
- Les crédits seront inscrits au budget 2019.

BUDGET COMMUNAL, CORRECTION D'ECRITURES AU 1068

Monsieur le Maire explique qu'en 2015, une subvention DETR a été imputée à tort au compte 1311 au lieu du compte 1321, avec un amortissement pratiqué à compter de 2017.

Il convient de régulariser ces écritures d'amortissement en soldant le compte 13911 d'amortissement de cette subvention par le compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés (débit du 1068 par un crédit du compte 13911).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à régulariser ces écritures d'amortissement en soldant le compte 13911 d'amortissement de cette subvention par le compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Autorise Monsieur le Maire régulariser ces écritures d'amortissement en soldant le compte 13911 d'amortissement de cette subvention par le compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés.

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°5

Monsieur le Maire explique qu'en 2015, une subvention DETR a été imputée à tort au compte 1311 au lieu du compte 1321, avec un amortissement pratiqué à compter de 2017. Il en est de même en 2018 pour une subvention perçue au titre du produit des amendes de police. Afin de permettre la correction de ces écritures il convient de prendre la décision modificative suivante en section d'investissement :

Compte ou opération	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
1332		4 103.75 €		
1342				4 103.75 €
1311		22 332.00 €		
1321				22 332.00 €
Total	0.00 €	26 435.75 €	0.00 €	26 435.75 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Valide la décision modificative pour la section investissement détaillée ci-dessus,
- Inscrit les modifications au budget 2019.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire explique que des titres sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres de l'année 2018, pour un montant de 328,38 € restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- Approuve l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 328.38€,
- Inscrit la somme de 328.38€ au compte 6542 du budget 2019.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE A INDUS DE PAIE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la demande de remboursement de sommes indûment perçues dans le cas d'une situation individuelle très particulière.

La Trésorerie de l'Île Bouchard nous a alerté sur l'absence de justificatif concernant le versement d'une indemnité d'Administration de Technicité IAT sur la paie d'un agent. Après recherches, il s'est avéré que la Commune ne dispose pas de ces justificatifs. L'indemnité est pourtant due à l'agent. Le montant total des sommes indues s'élève à 3644,58 €.

Monsieur le Maire explique que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit.

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent municipal par courrier du 22 octobre 2019, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, et l'absence de faute commise par lui,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Eric DESBOURDES une remise gracieuse de la totalité de l'indu, soit de 3644.58 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant Monsieur Eric DESBOURDES pour un montant de 3644,58 €.
- Autorise Monsieur le Maire à annuler le titre de paiement correspondant.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VAL DE VIENNE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 24 SEPTEMBRE 2019.

Suite à la fusion des 3 communautés de communes, la CC Touraine val de Vienne devait harmoniser la compétence « transports scolaires » avant le 01/01/2019. Ainsi lors du conseil communautaire du 29/10/2018, les élus ont approuvé l'extension de la compétence « transports scolaires » sur le territoire de l'ancienne communauté de Communes de Sainte Maure de Touraine. L'arrêté préfectoral n°181-261 en date du 19/12/2018 entérine cette modification de compétence tout en indiquant expressément que la prise d'effet de cette compétence n'aura lieu que le 1^{er} septembre 2019.

Les membres de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est donc réunie le mardi 24 septembre 2019 afin de calculer le transfert de charges inhérent à cette compétence. Il s'agit de déterminer quels montants annuels (en 2016-2017-2018) chaque commune concernée consacrait au titre de cette mission de transports scolaires soit au SITSSMT (communes de Neuil, Noyant de Touraine, Sainte Maure de Touraine et Saint-Épain), soit au SIEPVV (communes de Maillé, Marcilly sur Vienne, Nouâtre, Ports sur Vienne et Pussigny), soit en direct (Antogny le Tillac, Rilly sur Vienne et Pouzay), en dépenses et en recettes.

Monsieur le Maire expose le rapport de la CLECT (ci-joint en annexe) aux conseillers municipaux.

Il rappelle que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (7^e alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Ensuite le conseil communautaire pourra fixer le montant des attributions de compensation définitives pour chacune des communes-membres.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents :

- Approuve le rapport de la CLECT du 24 septembre 2019

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITÉ POUR L'EXERCICE 2019.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, le receveur municipal conseille les communes et qu'il revient au Conseil Municipal de décider de l'éventuel octroi d'une indemnité et de son montant. Au regard du suivi réalisé tout au long de l'exercice 2019 par le Receveur Municipal, Il propose que son indemnité de conseil lui soit accordée à hauteur de 100% pour ses prestations de conseil et d'assistance, et de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bertrand VIANO, Receveur municipal.
- de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPLACER DES PANNEAUX DE LIMITE D'AGGLOMÉRATION VC N°5, RUE DE LA LOGE.

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre l'installation de l'entrée de bourg située VC n°5 rue de la loge, il convient de la déplacer de 97 m vers l'extérieur de l'agglomération.

En accord avec les services départementaux, Monsieur le Maire demande à l'assemblée son autorisation pour déplacer le panneau de limite d'agglomération de 97 m par rapport à son emplacement actuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à déplacer le panneau de limite d'agglomération sur la VC Communale n°5 sise Rue de la Loge, de 97 m vers l'extérieur de l'agglomération par rapport à son emplacement actuel,
- Autorise le Maire à prendre l'arrêté s'y rapportant

AUTORISATION AU MAIRE DE DÉPLACER DES PANNEAUX DE LIMITE D'AGGLOMÉRATION, RD 8 ROUTE DE THILOUZE.

Monsieur le Maire explique qu'afin de permettre l'installation de l'entrée de bourg située RD8 route de Thilouze, il convient de la déplacer de 33 m vers l'extérieur de l'agglomération.

En accord avec les services départementaux, Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour déplacer le panneau de limite d'agglomération de la RD 8 route de Thilouze de 33 m vers l'extérieur de l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à déplacer le panneau de limite d'agglomération de la RD 8 route de Thilouze de 33 m vers l'extérieur de l'agglomération.
- Autorise le Maire à demander au Service Territorial d'Aménagement la rédaction de l'arrêté correspondant,

AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE ET SÉCURISATION DU CENTRE BOURG – AUTORISATION AU MAIRE D'OUVRIRE UNE LIGNE DE TRÉSORERIE PAR LE BIAIS D'ORGANISMES BANCAIRES

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il faut recourir à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour honorer l'exécution des marchés concernant l'aménagement de la place de la mairie et la sécurisation du centre bourg.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ouvrir une ligne de trésorerie avec les caractéristiques suivantes :

Montant de l'emprunt	100 000,00 €
Durée	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie avec les caractéristiques suivantes :

Montant de l'emprunt	100 000,00 €
Durée	1 an

- Autorise Monsieur le Maire à contacter les organismes bancaires,
- Autorise Monsieur le Maire à choisir l'organisme bancaire le mieux disant, et à signer tous les documents s'y rapportant.

TÉLÉPHONIE – RÉVISION DES CONTRATS DE LA MAIRIE ET CHOIX DU NOUVEAU PRESTATAIRE

Monsieur le Maire explique que les contrats en téléphonie pour les différents sites de la commune n'ont pas été réétudiés depuis longtemps. Considérant que les propositions commerciales évoluent vite et que les contrats dont dispose actuellement la commune n'existent plus, les besoins ont été réévalués pour demander un devis global. Devant l'absence de contact avec Orange, notre actuel fournisseur, un courtier en téléphonie a été sollicité afin de réaliser le devis.

Monsieur le Maire fait part à ses collègues de la proposition de l'entreprise Netcom d'un montant mensuel de 421,00€ HT avec des frais d'installation des lignes internet pour 520,00€ HT. Il propose de retenir cette proposition pour un déploiement effectif des services en janvier 2020 pour une durée de 63 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de retenir la proposition de l'entreprise NETCOM d'un montant mensuel de 421,00€ HT avec des frais d'installation des lignes internet pour 520,00€ HT pour une durée de 63 mois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2005 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil**, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur** et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Considérant l'urgence de mettre en place le RIFSEEP afin de permettre la continuité de paiement des anciennes indemnités,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,

- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1350	11 340 €	1500
Groupe 2	Chargée d'accueil	1260	10 800 €	1400

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent en charge d'un service	2160	11 340 €	2400
Groupe 2	Agent de services technique polyvalent	2070	10 800 €	2300

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Bibliothécaire	837	10 800 €	930

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	ATSEM	810	10 800 €	900

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Ancienneté de l'expérience professionnelle
- Acquisition ou non de nouvelles connaissances par le biais de formation

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

La valeur professionnelle,

- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
- *Le respect des droits et obligations envers l'autorité territoriale*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	150	1500
Groupe 2	140	1400

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	240	2400
Groupe 2	230	2300

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	93	930

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	90	900

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération *abroge* la délibération du 19 avril 2005 relative à l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité,

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil **Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :**

- D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- La délibération du 19 avril 2005 relative à l'instauration de l'indemnité d'administration et de technicité est abrogée.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, article 6411.

SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE - ÉCOLE RAYMOND QUENEAU – ANNÉE 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération de principe prise lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2019 concernant l'octroi d'une subvention pour le voyage scolaire projeté par l'école Raymond Queneau.

Monsieur le Maire explique que les familles se sont engagées et que le voyage a été réservé pour un départ prévu d'environ 93 enfants au mois de février 2020.

Au regard des dépenses prévues, et en tenant compte de la participation demandée à chaque famille, la commune propose de verser une subvention totale par enfants qui effectuent le voyage et qui réside à Saint-Épain de 90,00€.

Comme évoqué dans la délibération du 26 septembre 2019, la subvention sera versée en partie sur l'exercice 2019 et l'autre partie en 2020.

Monsieur le Maire propose donc de verser à la coopérative scolaire de l'école Raymond Queneau un montant de 45,00 € par enfant résidant à Saint-Épain qui effectue le voyage. L'autre partie sera versée en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de retenir la proposition de Monsieur le Maire pour le versement à la coopérative scolaire de l'école Raymond Queneau d'une subvention d'un montant de 45,00€ par enfant qui effectue le voyage et qui réside à Saint-Épain.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et un reste à réaliser sera inscrit pour le budget 2020.

QUESTIONS DIVERSES

■ Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier du Président de l'École Française d'Équitation concernant la médaille reçue par Floras Pétrus au championnat de France 2019.

■ Monsieur Proust, conseiller, demande quand les bornes des routes seront nettoyées. Monsieur le Maire répond que ce sera réalisé début novembre.

■ Monsieur Breton, conseiller informe l'assemblée que concernant le changement de la benne du camion communal, un devis est en cours et que les délais de fourniture se montent à trois mois. Monsieur le Maire précise que si les travaux ne se font qu'en 2020, la dépense sera inscrite dans les restes à réaliser.

■ Monsieur Fouquier, adjoint informe l'assemblée que les tableaux des Pussifolies ont été déposés par l'équipe technique. Les travaux du presbytère avancent bien. La scénographe doit intervenir pour faire des propositions.

■ Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux du centre bourg et de la place la mairie avancent bien. Concernant le cabinet médical, il devrait ouvrir au 1^{er} janvier 2020. Le permis de construire de la pharmacie est en pourparlers avec les Architectes des Bâtiments de France.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce la clôture de séance à 21h30.

Le Maire, Serge LECOMTE	Florence BOULLIER, Adjointe	Marc FOUQUIER, Adjoint	Bénédicte RICARD, Adjointe
Francis POUZET, Adjoint	Absente Albertina GASPERONI	Christophe BRETON	Excusée (donne pouvoir à Francis POUZET) Fabienne BAUDON
Jean-Claude RICHARD	Excusée Camille ECHERSEAU	Laurent BARILLET	Annabel LE COZ
Jean-Yves PROUST	Marie-Pierre BOUGREAU	Florent MARTIN	Janine PERROT
Excusée (donne pouvoir à Florence BOULLIER) Carole DEZYN	Excusé Arnaud LELIÈVRE		

**Le Maire,
Serge LECOMTE**